Informations de base

2003/2032(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Mesures concernant le rapatriement des dépouilles **Subject** 1.20 Droits du citoyen	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	CASHMAN Michael (PSE)	10/12/2002

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
10/04/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/10/2003	Vote en commission		Résumé
21/10/2003	Dépôt du rapport de la commission	A5-0362/2003	
03/12/2003	Débat en plénière		
04/12/2003	Décision du Parlement	T5-0552/2003	Résumé
04/12/2003	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/2032(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/19411

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Document annexé à la procédure		B5-0316/2002	19/09/2002	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0362/2003	21/10/2003	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0552/2003 JO C 089 14.04.2004, p. 0036-0162 E	04/12/2003	Résumé

Mesures concernant le rapatriement des dépouilles

2003/2032(INI) - 04/12/2003 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport d'initiative de M. Michael CASHMAN (PSE, UK), le Parlement européen appuie pleinement la position de sa commission au fond et demande à la Commission de prendre toute les initiatives nécessaires en vue d'harmoniser les procédures et normes appliquées au transport transfrontalier des défunts sur l'ensemble du territoire de l'Union et de tenter de parvenir, dans toute la mesure du possible, à une assimilation des ressortissants communautaires à des nationaux. Il rappelle que la liberté de circulation et de séjour est un droit fondamental de l'Union et que le rapatriement des dépouilles sans frais et démarches excessifs en cas de décès d'un ressortissant communautaire dans un autre pays que celui où doit avoir lieu son inhumation ou son incinération, peut être considéré comme un corollaire de ce droit fondamental. Il est d'avis que l'Accord de Strasbourg qui impose des normes strictes pour le transport transfrontalier des défunts instaure une discrimination indirecte résultant du fait qu'il s'applique essentiellement aux "non-nationaux". Il invite dès lors la Commission, en tant que gardienne des traités, de vérifier la compatibilité de cet instrument international avec le droit communautaire et à prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires pour faire respecter le respect de ce droit.